

N° 2026/ 164 OBJET: Autorisation de l'installation d'une grue avec survol du domaine public communal dans le cadre du chantier de la construction de la résidence Séniors rue du Petit Lieu.

Le Maire de la Commune de PERRIGNIER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Pénal,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le décret n°92-767 du 29 juillet 1992 relatif aux règles techniques de procédures de certification de conformité applicables aux appareils de travail et aux moyens de protection,
VU le décret n°93-41 du 11 janvier 1993 et son arrêté d'application du 9 juin 1993 fixant les conditions de vérification des appareils de levage et leurs accessoires,
VU le décret n°98-1084 du 2 décembre 1998 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail,
VU les arrêtés des 1^{er}, 2 et 3 mars 2004 publiés au JO du 31 mars 2004 entrés en application le 1^{er} avril 2005 portant sur les vérifications et accessoires de levage de charges, carnet de maintenance des appareils de levage et les examens approfondis des grues à tour,
VU le permis de construire référencé PC 74210 17B 0026,
VU la demande en date du 27 août 2026 par la Société SOGREBAT domiciliée 339 rue de l'Emporey 38113 Veurey Voroize, concernant le montage et l'installation d'une grue de type MDT 349 L 12 avec une flèche de 60 m de long, d'une hauteur de sous crochet de 60.90 m, par la Société SOGREBAT, sur la parcelle B4018 rue du petit Lieu,
CONSIDERANT le plan de principe d'installation de chantier,
CONSIDERANT que l'implantation d'engins de levage sur le territoire communal de Perrignier nécessite la prise de mesures réglementaires, à la fois en matière de survol du domaine public, mais aussi sur les contrôles de montage et mise en service, pour assurer la sécurité publique.

ARRETE

Article 1 : La Société SOGREBAT est autorisée à monter et installer une grue de type MDT 349 L sur la parcelle B4018, rue du Petit Lieu, dans le cadre du chantier de construction de la Maison Séniors, à compter du 28 septembre 2026 jusqu'au 31 décembre 2027 inclus.

Article 2 : Le conducteur de travaux est Monsieur CHEVALLET Nicolas, joignable au 06.13.73.42.24.

Article 3 : La mise en service de la grue est subordonnée à la remise contre récépissé, dans les 10 jours suivant l'installation, du rapport de contrôle d'installation et de fonctionnement de cet engin, si ce rapport est favorable et sans observation.
Il sera remis à la commune de Perrignier, accompagné du contrat agréé, pour le suivi trimestriel de la stabilité de la grue.

Article 4 : La Société SOGREBAT devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes : de jour comme de nuit, les travaux seront signalés dans les conditions

prévues aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992.

Article 5 : Le survol ou le surplomb par les charges, de la voie ouverte à la circulation publique et des propriétés voisines situées hors de l'emprise autorisée du chantier, est formellement interdit.

Lors de la mise en girouette pendant les périodes de non-utilisation, aucune charge ne devra restée suspendue.

Les horaires de survol seront identiques à celle du chantier, soit du lundi au vendredi de 7h30 à 12h00 puis de 13h00 à 16h30.

Article 6 : Le Maire ou son représentant, pourra suspendre à tout moment le chantier, si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation, si la signalisation mise en place n'est pas réglementaire ou si les règles de sécurité et d'exploitation ne sont pas respectées.

Article 7 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

La Société SOGREBAT est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourrait résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis à l'autorité judiciaire compétente sans préjudice des mesures administratives qui pourraient être jugées nécessaires.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur site par le pétitionnaire et en mairie.

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification.

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal de Thonon les Bains,
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Bons en Chablais,
- Monsieur le Directeur de la Société SOGREBAT à Veurey Voroize (38).

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Noel MATHIAN

